

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.35 : Une société civile dépose 200 actes de cessions de parts au profit de cessionnaires différents. Le greffier peut-il accepter de traiter cette formalité en un seul dépôt pour les actes dont les dates se situent dans un délai de moins d'un mois ? Ou bien doit-il enregistrer 200 dépôts ?

Dans le cas où un seul dépôt serait effectué, comment accomplir la publicité pour faire apparaître les 200 noms.

Demande d'avis du greffe du Tribunal de commerce de Coutances

L'article 1865 du code civil rend opposables aux tiers, après publication, les cessions de parts sociales d'une société civile.

L'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n°78-9 du 04 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil dispose que cette publicité se trouve accomplie par le dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques, ou de deux originaux de l'acte de cession.

L'article 49 du décret du 30 mai 1984 prévoit le dépôt, dans le délai d'un mois, en double exemplaire, des actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces exigées lors de la constitution d'une société.

Par ailleurs, l'article 47 du même décret précise que tout dépôt d'acte ou de pièce en annexe au registre du commerce et des sociétés est constaté par un procès verbal donnant lieu à la délivrance d'un récépissé. Ce dernier doit indiquer entre autre le nombre et la date des actes et pièces déposés ainsi que la date de leur dépôt.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Chaque acte de cession de part sociale d'une société civile donne lieu au dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux actes authentiques ou de deux originaux de chaque cession sous seing privé. Chaque dépôt est constaté par un procès verbal établi par le greffier qui en délivre récépissé.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 14 juin 2001
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Philippe STEING*